

ARRÊTÉ n°2023-04 CONC

ARRETE N° 2023-04 CONC MODIFIANT L'ARRETE N°2023-03 RELATIF A L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2024

Martine ESTEBAN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège,

- Vu** le Code Général de la fonction publique ;
 - Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
 - Vu** le décret n° 95-681 du 09 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,
 - Vu** le décret n° 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - Vu** le décret n° 2007-114 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
 - Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
 - Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,
 - Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,
 - Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région Occitanie,
 - Vu** le recensement des besoins prévisionnels des emplois pour le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Occitanie pour l'année 2024
 - Vu** l'arrêté n°2023-03 CONC portant ouverture de l'examen profession d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, spécialité conduite de véhicules
- Considérant une erreur matérielle sur l'arrêté n°2023-03 CONC

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°2023-03 CONC du 21/07/2023 est modifié comme suit :

« La période de retrait des dossiers est fixée du **mardi 22 août au mardi 26 septembre 2023 (23h59 dernier délai, heure métropolitaine).**

Les candidats doivent retirer leur dossier d'inscription à partir du site internet du Centre de Gestion de l'Ariège www.cdg09.fr dans la rubrique concours ou sur www.concours-territorial.fr.

Nota : Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à la réception par le Centre de Gestion de l'Ariège, du dossier papier (**imprimé lors de la préinscription**) pendant la période d'inscription (**le cachet de la poste faisant foi**).

De plus aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte et aucune dérogation ne pourra être accordée.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription de l'examen. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-03 CONC restent inchangées.

Fait à Foix, le 29/08/2023

La présidente :

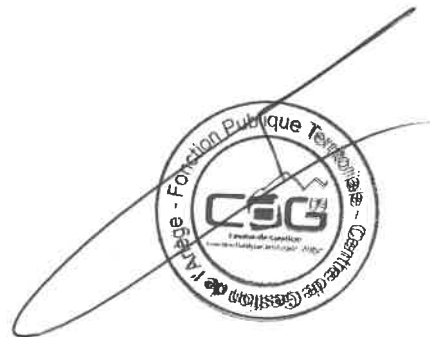
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Transmis au représentant de l'état :

Publication :

La présidente du Centre de Gestion de
l'Ariège
Martine ESTEBAN



REÇU LE :

31 AOUT 2023

SGCD FOIX